UPAP/CA/CPR/02/2022 - Doc n°03

Commission politique & régulation (CPR)
Du 04 au 06 juillet 2022, Kinshasa (République démocratique du Congo - RDC)

1. Objet	**Références/paragraphes**
Groupe de travail harmonisation politique & juridique	Rapport de réunion de la Commission finances et administration tenue du 22 au 24 février 2022.
2. Décision attendue • Adoption du rapport du Groupe de travail • Adopter le plan d'action du Groupe de travail • Examiner les recommandations du Groupe de travail	

1.0 Introduction

Suite à la création du groupe de travail sur le renforcement de la régulation au sein de la Commission politique et régulation à l'occasion de a réunion tenue du 22 au 24 février 2022, le groupe de travail s'est réuni en session inaugurale en mode virtuel le 22 juin 2022. Au cours de ces travaux, les question inscrites à l'ordre du jour ont été examinées. Le procès verbal des échanges est présenté ci-après.

2.0 Les principales questions abordées

Les points saillants débattus au cours de la réunion sont les suivantes :

- les Termes de référence du Groupe de travail
- La composition du Conseil d'administration
- l'examen et l'approbation du plan d'action du Groupe de travail

3.0 Présentation du rapport

Le rapport circonstancié des travaux est annexé au présent document.

4.0 Décisions attendues

La Commission est invitée à :

- Adopter le rapport
- Adopter le plan d'action du Groupe de travail
- Examiner les recommandations du Groupe de travail

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL HARMONISATION POLITIQUE ET JURIDIQUE

20 JUIN 2022

1.0 Introduction

Le Groupe de travail sur l'harmonisation politique et juridique s'est réunion en distanciel le 20 juin 2022 à partir de 08h00 GMT.

2.0 Allocutions

2.1 **Propos liminaire du Président**

En sa qualité de président, Monsieur Kennedy Dewera, directeur en charge du secteur postal auprès de l'Autorité de régulation des postes et télécommunications du Zimbabwe (POTRAZ) souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants et leur adresse ses remerciements pour l'honneur témoigné à son pays, le Zimbabwe, et à sa personne, de présider cette auguste assemblée. Il rappelle qu'il s'agit de la toute première réunion du groupe de travail et que, de ce fait, elle fixe le cap pour l'ensemble de ses travaux ultérieurs. En effet, elle pose les bases pour la réflexion et la formulation de recommandations claires, permettant ainsi aux instances supérieures de prendre des décisions judicieuses pour l'Union. Par ailleurs, le Groupe de travail compte sur le Secrétariat général pour l'orienter sur la démarche à suivre afin de permettre aux États membres de procéder au remaniement des différents textes de l'Union et des Actes de l'UPU. Il invite les participants à s'impliquer activement dans les débats et à se sentir libres de les enrichir.

2.2 **Propos liminaire du Secrétaire général de l'UPAP**

Monsieur Sifundo Chief Moyo, Secrétaire général de l'UPAP, remercie le président pour la consistance et la pertinence de ses propos liminaires. Ensuite, il fait part de sa satisfaction aux délégués pour la participation massive tout en rappelant que ce groupe de travail constitue l'un des organes clés des instances de gouvernance de l'Union. En complément, il présente un historique succinct de la création de l'UPAP par un processus juridique et précise qu'il est donc logique et opportun pour l'Union de disposer d'un organe au sein de ses instances qui est chargé d'orienter son action dans le domaine juridique, d'où la création de ce groupe de travail en février 2022 à Nairobi au Kenya.

3.0 Confirmation des membres du bureau

La composition du bureau du Groupe de travail est arrêtée comme suit :

- Président : Zimbabwe ;

- 1er vice-président : Eswatini ;
- 2ème vice-président : Bénin ;
- Rapporteurs : Tanzanie et Burkina Faso ;
- Secrétariat : Secrétariat général de l'UPAP.

4.0 Participants

4.1 **États membres**

Ont pris part à la réunion, les 24 États membres ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zimbabwe.

4.2 **Secrétariat général de l'UPAP.**

Étaient également présents le secrétaire général de l'UPAP, M. Sifundo Chief Moyo, et la secrétaire générale adjointe, Mme Jessica Hope Ssengooba.

La liste des participants est jointe en **annexe 1.**

5.0 Adoption de l'ordre du jour

Le Secrétariat général donne lecture du projet d'ordre du jour, soit le document n° **UPAP/CPR/GTPJ/01/2022 - doc n°01**, lequel est adopté en l'état sur proposition d'Eswatini avec l'appui du Bénin.

L'ordre du jour en joint en **annexe 2**.

6.0 Rappel des termes de référence (TdR) du Groupe de travail

6.1 Le Secrétariat général donne lecture des TdR du Groupe de travail adopté par la Commission politique et régulation dans le cadre de sa réunion inaugurale tenue en mode hybride du 22 au 24 février 2022 à Nairobi au Kenya, le document n° **UPAP/CPR/GTPJ/01/2022 - doc n°02.**

6.2 Les TdR sont présentés pour prise en compte, examen et orientation des travaux du Groupe de travail et sont adoptés avec les modifications suivantes issues des dossiers pour lesquels le Groupe de travail a été saisi par la Commission, lesquels dossiers ont été inscrits à l'ordre du jour.

- Prise en compte dans le Règlement intérieur des Commissions administratives et techniques de l'harmonisation des règles entre les organes de l'UPAP et d'autres questions juridiques ;
- Procédure de passation des charges entre les fonctionnaires élus entrants et sortants

Ils sont joints en **annexe 3.**

7.0 Examen et adoption du plan d'action du Groupe de travail

Le Secrétariat général donne lecture du plan d'action du Groupe de travail pour le cycle quadriennal 2022-2025, soit le document n° **UPAP/CPR/GTPJ/01/2022 - doc n°03.** Le Groupe de travail recommande au Secrétariat général la

séparation des livrables du Groupe de travail politique et juridique de ceux du Groupe de travail renforcement de la réglementation pour des raisons d'efficacité ; Le plan d'action ainsi présenté est adopté moyennant quelques légères modifications. La version révisée est jointe en **annexe 4** pour validation par la Commission politique et régulation.

8.0 Composition du Conseil d'administration

Le Secrétariat général donne lecture du document n° **UPAP/CPR/GTPJ/01/2022 - doc n°04 (dont les notes sont jointes en annexe 5 au présent rapport).** Celui-ci rappelle le contexte, la démarche et les questions en suspens relatifs à la composition du Conseil.

8.1 **Contexte**

8.1.1 A chaque session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires, la composition du Conseil d'administration est revue sur la base d'une répartition géographique équitable.

8.1.2 Conformément à l'article 2(10) du Règlement d'exécution de la Convention, la Conférence de plénipotentiaires élit les membres du Conseil d'administration composé de 25 États membres, répartis au prorata des régions géographiques de l'Union africaine.

8.1.3 Par circulaire datée du 20 mars 2020, le Secrétaire général a rappelé aux États membres les nouvelles dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil et les a exhortés à mener des consultations au sein de leurs organisations sous-régionales respectives en vue d'aboutir à des listes de représentants adoptées par consensus. Un rappel a été transmis le 22 avril 2021

8.1.4 Par décision n° 05/PAPU/PC/X/2021 de la Conférence de plénipotentiaires, réunie lors de sa 10ème session ordinaire du 24 au 25 juin 2021 à Victoria Falls, Zimbabwe, la nouvelle répartition géographique des sièges au sein du Conseil d'administration a été adoptée comme suit : 05 pour la région Est, 07 pour l'Ouest, 04 pour le Centre, 06 pour la région australe et 03 pour le Nord.

8.1.5 Le processus de constitution du Conseil d'administration s'est déroulé en plusieurs phases, notamment avec l'intervention des instances suivantes :

a) la Commission politique, stratégie et gouvernance
b) le Comité de vérification des pouvoirs
c) la Conférence des plénipotentiaires
d) la session extraordinaire du Conseil d'administration du 1er juillet 2021

8.1.6 La Conférence a procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration comme suit :

- **Centrale :** Cameroun et Burundi **(sièges vacants x 2)**
- **Est :** Éthiopie, Kenya, Madagascar, Soudan et Tanzanie. **(Aucun siège vacant)**
- **Nord :** Algérie et Tunisie, **(sièges vacants x 1)**
- **Ouest :** Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Nigeria et Sénégal **(sièges vacants x 2)**
- **Australe :** Botswana, Eswatini, Malawi, Namibie, Zambie et Zimbabwe. **(Aucun siège vacant)**

8.1.7 Les participants sont informés que la candidature de certains membres pour siéger au Conseil a été rejetée aux motifs suivants :

- Le dossier du Mali du fait de sa suspension de l'UA conformément au communiqué de presse **n° PSC/PR/COMM.**

(1001(2021) du 01/06/2021 par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.

- Le Maroc pour cause d'arriérés de contributions statutaires.
- La prise en compte du dossier du Ghana sous réserve de la régularisation de sa situation financière, notamment par le règlement de ses contributions statutaires.

8.1.8 D'autres cas ont été évoqués.

- Le Bénin : Par lettre du 30/06/2021 adressée au Secrétariat Général de l'UPAP, le Bénin a manifesté son intérêt à briguer le siège vacant du Conseil attribué à l'Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2021/22 à 2024/25. Cependant, sa lettre n'a été reçue qu'après l'élection des membres du Conseil le 25/06/2021 à Victoria Falls, Zimbabwe. Son dossier devait être présenté lors de la 10ème session extraordinaire du Conseil d'administration tenu le 1er juillet 2021 et interrompue en cours des travaux pour cause d'effondrement du réseau internet en Tanzanie, pays siège de l'Union.
- La RDC a manifesté son intérêt à siéger au Conseil d'administration à la faveur de la cérémonie de signature en mai 2022 du protocole d'accord pour l'organisation de la 40e session ordinaire du Conseil d'administration. Elle s'est engagée a adresser une communication officielle et a indiqué qu'elle aura régularisé sa situation financière par des paiements d'ici à ce qu'elle accueille la 40e session ordinaire du Conseil d'administration.

8.2 Appréciation du Groupe de travail sur chaque dossier

Le Groupe de travail analyse la question des postes vacants au cas par cas, comme indiqué ci-après :

8.2.1 **Mali :**selon la recommandation du Comité de vérification des pouvoirs, le Mali demeure suspendu du Conseil d'administration de l'UPAP conformément à la décision de l'Union africaine de le suspendre de ses organes et institutions. Le délégué du Mali a fait valoir que l'UPAP en sa qualité d'institution postale doit respecter l'Etat et ne pas se mêler des décisions politiques prises ailleurs. Il n'a cependant pas pu faire le point sur la situation actuelle du Mali. Le délégué a toutefois accepté de transmettre une note explicative du point de vue du Mali sur la question pour examen par le groupe de travail. Le Secrétariat général a été invité à demander au Mali de faire le point sur ce dossier, ce qui devrait constituer le fondement d'une recommandation adressée à la la Commission politique et régulation qui se réunira en juillet 2022 en RDC ;

8.2.2 **Maroc :** sur recommandation du Comité de vérification des pouvoirs, le Maroc reste sous sanction du fait d'impayés vis-à-vis de l'Union. Le Maroc a indiqué qu'il était en pourparlers avec le Secrétariat général au sujet de ce dossier et que des actions étaient en cours au niveau de l'Etat pour résoudre la question. Il a été demandé au Secrétariat général de présenter la chronologie des événements et la situation actuelle afin que le groupe de travail puisse examiner et recommander la marche à suivre ;

8.2.3 **Ghana :** le Ghana n'est toujours pas à jour dans ses contributions financières. La position du groupe de travail consiste à faire appliquer les dispositions des Actes de l'UPAP. Ainsi, le Ghana ne peut briguer un poste électif, y compris au sein du Conseil d'administration, s'il n'est pas à jour de ses contributions statutaires conformément aux dispositions des Actes de l'UPAP ;

8.2.4 **Bénin :** le Bénin est financièrement qualifié, puisqu'il est à jour dans ses contributions obligatoires. Par conséquence, sa demande de siéger au Conseil d'administration est recevable. A cet effet, le Groupe

de travail recommande la désignation du Bénin comme représentant de la région Afrique de l'Ouest auprès du Conseil d'administration pour le cycle en cours ;

8.2.5 **La République démocratique du Congo :** la RDC n'est pas à jour de ses contributions statutaires. La position du groupe de travail consiste à faire appliquer les dispositions des Actes de l'UPAP. Ainsi, la RDC ne peut briguer un poste électif, y compris au sein du Conseil d'administration, s'il n'est pas à jour de ses contributions statutaires conformément aux dispositions des Actes de l'UPAP ;

8.2.6 Le Secrétariat général a été chargé de demander à la RDC de manifester son intérêt de manière formelle, ce qui devrait constituer le fondement de la recommandation du Groupe de travail à l'intention de la Commission politique et régulation qui se réunira en juillet 2022 en RDC ;

8.2.7 Une Task Force Adhoc a été mise en place pour analyser le dossier de la composition du Conseil d'administration, revoir les questions relatives au Mali et au Maroc et transmettre son rapport au Groupe avant la prochaine réunion de la Commission prévue à Kinshasa.

8.2.8 Le Groupe de travail recommande la désignation du Bénin comme représentant de la région Afrique de l'Ouest auprès du Conseil d'administration pour le cycle en cours ;

8.2.9 **La République démocratique du Congo -** sera admis comme représentant de la région Afrique centrale sous réserve d'en formuler la demande et de la régularisation de sa situation financière, conformément aux dispositions des Actes de l'UPAP, et ce d'ici la tenue effective de la 40ème session ordinaire du Conseil d'administration à Kinshasa.

9.0 La Directive postale africaine

9.1 Suite à l'adoption par la Conférence, il est prévu de transmettre la Directive à la Commission de l'Union africaine pour approbation par l'organe compétent une fois les modifications nécessaires apportées.

9.2 Ainsi, le Secrétariat général a procédé à la mise en cohérence de la Directive postale africaine adoptée avec les normes et les objectifs en matière de qualité de service, entre autres, en prélude à la transmission à la Commission de l'Union africaine. La version actualisée et adoptée de la Directive ainsi présentée est jointe en **annexe 6**.

10.0 Prochains travaux du Groupe de travail

10.1.1 Le Secrétariat général présente les prochains chantiers du Groupe de travail, soit le document n° UPAP/CPR/GTPJ/01/2022 - doc n°06 qui est adopté en l'état.

10.1.2 Ainsi, les prochains chantiers du Groupe de travail selon ses TdR intègrent les éléments suivants :

- Prise en compte dans le Règlement intérieur des Commissions administratives et techniques de l'harmonisation des règles entre les organes de l'UPAP et d'autres questions juridiques ;
- Procédure de passation des charges entre les fonctionnaires élus entrants et sortants

11.0 Date et lieu de la prochaine réunion

La date et le lieu de la prochaine réunion seront communiqués par le Secrétariat général dès la conclusion des consultations avec le président. Dans l'intervalle, le président du Groupe de travail devrait présenter le rapport des travaux à la Commission politique et régulation à l'occasion de sa réunion prévue du 4 au 6 juillet 2022 à Kinshasa, en RDC.

12.0 Divers

Sous ce point de l'ordre du jour, il a été convenu de mettre en place une Task Force ad hoc chargée d'analyser le dossier et de formuler une recommandation sur la composition du Conseil d'administration.

- **Sont membres de cette Task Force ad hoc :**Eswatini, Bénin, Tanzanie, Burkina Faso et Algérie.
- Les membres de la Task Force ad hoc procèdent à la composition de leur bureau.
- Cette Task Force ad hoc se réunira avant les travaux de la Commission politique et régulation sous la coordination du Secrétariat général.
- Par la suite, elle adressera ses recommandations au Groupe de travail.

13.0 Recommandations

A l'issue des travaux du Groupe de travail, les recommandations formulées sont les suivantes :

i. Adoption de la version modifiée des termes de référence (TdR)
ii. Adoption du plan d'action du Groupe de travail
iii. Une Task Force Adhoc a été mise en place pour analyser le dossier de la composition du Conseil d'administration et transmettre son rapport au Groupe avant la prochaine réunion de la Commission prévue à Kinshasa.
iv. Il est prévu de transmettre la Directive à la Commission de l'Union africaine pour approbation par l'organe compétent une fois les modifications nécessaires apportées.

14.0 Adoption du rapport du Groupe de travail

Le Secrétariat avise les participations le rapport des travaux sera élaboré et transmis au président pour validation d'être communiqué aux membres. Toutefois, le secrétaire a présenté une synthèse des points saillants des travaux, ce qui a été validé par les participants.

15.0 Clôture

15.1 En conclusion, le Secrétaire général de l'UPAP adresse ses remerciements aux participants pour leurs précieuses contributions au cours des travaux. Il remercie également le Président, le 1er Vice-président, le 2ème Vice-président ainsi que les autres membres du bureau pour la bonne conduite de l'ordre du jour de la réunion, notamment les orientations formulées au cours des travaux. Il réaffirme le soutien du Secrétariat général au Groupe de travail et à son bureau pendant tout le cycle.

15.2 Le 1er vice-président, Eswatini, remercie l'ensemble des participants pour avoir eu l'honneur d'être désigné 1er vice-président de ce groupe de travail. Il remercie le secrétaire général de l'UPAP d'avoir joué impulsé la mise en place de ce Groupe de travail qui s'acquittera de son mandat sur l'ensemble du cycle par l'examen des dossiers relatifs aux politiques et aux affaires juridiques, à la différence des pratiques antérieures.

15.3 Le deuxième vice-président, le Bénin, félicite le président pour sa gestion habile et avisée qui a permis d'épuiser la totalité des points inscrits à l'ordre du jour de ce Groupe de travail. Il remercie également le secrétaire général de l'UPAP et toute son équipe pour la qualité des documents de travail mis à la disposition des participants.

15.4 Pour conclure, le Président tient à exprimer sa reconnaissance au Secrétariat général d'avoir mis à disposition des documents aisément compréhensibles, ce qui a contribué à la réussite des travaux. En outre, il remercie les délégués pour leur participation massive à ces assises. En effet, il se félicite du fait que que 55 participants assistaient à ces travaux du groupe de travail. Par ailleurs, il adresse sa gratitude aux 1er et 2ème Vice-présidents pour avoir assuré la continuité des assises lorsqu'il a été confronté à des problèmes techniques de connexion et salue l'esprit d'équipe dont tous ont fait preuve au cours de cette réunion inaugurale, en fondant l'espoir que cela se poursuivra tout au long du cycle.

15.5 Le Président renouvelle ses remerciements aux participants et lève la séance à 14h46 (GMT).

Annexe 1

20 JUIN 2022

Liste des participants

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE DE TRAVAIL HARMONISATION POLITIQUE ET JUR

N° d'ordre	Pays /	Région	Organisation	
1.	Algérie	KHADIDJA DAHMANI	AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE	k.dahmani@arpce.dz
2.	Algérie	ISAAC GHENI	MINISTERE	i.gheni@mpt.gov.dz
3.	Algérie	AMINA BOUDISSA	ARPCE	amina.annabi82@gmail.com
4.	ANGOLA	PINDALI EMÍDIO SOLENDO	MINISTERIO DAS TELECOMUNICAÇÕES TECNOLOGIAS DE INFORMAÇÃO E COMUNICAÇÃO SOCIAL	pindali.emidio@minttics.gov.
5.	BENIN	DR CARRELLE TOHO	ARCEP-BENIN	tohocarr@gmail.com
6.	BENIN	SARAÏ AGBODJA	ARCEP BENIN	asarai@arcep.bj
7.	BURUNDI	GENESTE NIYONGERE	REGIE NATIONALE DES POSTES	genesteniyongere538@gmail
8.	BURUNDI	HERMALAS NAHIMANA	ARCT	nahermalas1@gmail.com
9.	CAMEROUN	PAULINE BIKAY	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	paulinemutlen@gmail.com
10.	CAMEROUN	MARIUS NGUMI GIIAH	MINISTERE	gmariusngumi@yahoo.com
11.	CAMEROUN	ANNE CHANTAL MVOGO	SUP'PTIC	ngonanika@yahoo.fr
12.	CAMEROUN	ALAIN ADORÉ ELOUTI MINO	MINISTERE	alainelouti@yahoo.fr

13.	CAMEROUN	EMMANUEL KANIYONG	RÉGULATEUR	ekaniyong@yahoo.fr
14.	CAMEROUN	F.X ABÉNA	MINISTERE DES POSTES	francoisxavierabena@yahoo.
15.	CAMEROUN	PARFAIT RICHARD BITOMA	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	pbitoma8@yahoo.fr
16.	TCHAD	ABDELSALAM SALEH	MINISTÈRE	salehabdel58@gmail.com
17.	CONGO	ARIELLE WETSHI	ARPTC	arielle.wetshi@arptc.gouv.cd
18.	CONGO	PAPY MUTOMBO AGE	ARPTC	papy.mutombo@arptc.gouv.
19.	CONGO	SAGE GALA	LEARNING UNIVERSE	galasage57@gmail.com
20.	CONGO (REP.	JOSEPH MANDJOLO MUSH	SCPT	josemandjolo@gmail.com
21.	CONGO (REP.	FRANCOISE LUFULUABO	ARPTC	francoise.lufuluabo@arptc.g
22.	CÔTE D'IVOIRE	MASSIRATCHÉ FOFANA SANTIA	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	mass.fofana@telecom.gouv.c
23.	CÔTE D'IVOIRE	KOROTOUMOU DIABATÉ	POSTE DE CÔTE D'IVOIRE	fofana.diabate@laposte.ci
24.	CÔTE D'IVOIRE	THÉODORE DOUZO	LA POSTE DE COTE D'IVOIRE	douzo.theodore@laposte.ci
25.	CÔTE D'IVOIRE	ANNE GOLENAN GOZAN	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	l.gozan@telecom.gouv.ci
26.	CÔTE D'IVOIRE	REGINA FLEUR BESSOU	ARTCI	bessou.regina@artci.ci
27.	CÔTE D'IVOIRE	HADJARATOU BAMBA	ARTCI	bamba.hadjaratou@artci.ci
28.	CÔTE D'IVOIRE	EMMANUELLA ABLE	RIFEN	graceemmanuellaable@gmai
29.	CÔTE D'IVOIRE	ANGELA YAPO	RIFEN	angelayapo96@gmail.com
30.	CÔTE D'IVOIRE	WANDJOU MONIQUE KONE	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	mw.kone@telecom.gouv.ci
31.	CÔTE D'IVOIRE	MESSAN TOUEU	GOUVERNEMENT	m.toueu@telecom.gouv.ci
32.	CÔTE D'IVOIRE	FANTRIGUE SILUE	POSTÉ CI	silue.fantrigue@laposte.ci

33.	CÔTE D'IVOIRE	DAGBO ERIC	ARTCI	dagbo77@yahoo.fr
34.	CÔTE D'IVOIRE	KOUASSI PAUL KONAN	LA POSTE DE COTE D'IVOIRE	paul.konan@laposte.ci
35.	CÔTE D'IVOIRE	ADUENI JEAN KACOU	LA POSTE CI	kacou.jean@laposte.ci
36.	CÔTE D'IVOIRE	CHARLENE BAROU	ARTCI	charleneblessing1@gmail.cor
37.	EGYPTE	MYRIAM ATTALLAH	EGYPT POST	MyriamAttallah@EgyptPost.(
38.	EGYPTE	RABAB HASSAN	EGYPT POST	rababrzk@egyptpost.org
39.	EGYPTE	HOSSAM ELSHAMY	EGYPT POST	hossam_samy@egyptpost.or
40.	EGYPTE	NESRINE NABIL	EGYPT POST	nesrinnabil@egyptpost.org
41.	EGYPTE	YASMINA ASHRAF	INT'L COOPERATION SPECIALIST	yasmina_ashraf@EgyptPost.(
42.	ESWATINI	VUYELWA MASHWAMA	ESWATINI COMMUNICATIONS COMMISSION	vuyelwa.mashwama@esccon
43.	ESWATINI	MELULEKI MTHUPHA	ESWATINI POSTS AND TELECOMMUNICATIONS CORPORATION	melulekim@sptc.co.sz
44.	ESWATINI	VUSIGAMA KHUMALO	ESWATINI COMMUNICATIONS COMMISSION	Vusigama.Khumalo@esccom
45.	ESWATINI	SICELO SIMELANE	ESWATINI COMMUNICATIONS COMMISSION	sicelo.simelane@esccom.org
46.	MALAWI	HENRY KHOMANI	MALAWI POSTS CORPORATION	harrykhomani@gmail.com
47.	MALAWI	FRANCIS MENGEZI	MALAWI POSTS CORPORATION	francismengezi@yahoo.co.uk
48.	MALAWI	MALAWI-BWIGHANE NKHONJERA	MALAWI POSTS CORPORATION	bnkhonjera@malawiposts.co
49.	MALI	KOROTOUMOU TANGARA	AMRTP	Ktangara@amrtp.ml
50.	MALI	SOULEYMANE FOMBA	LA POSTE	souleymane.fomba@laposte.
51.	MALI	YAHIYA ABDOU	AMRTP	yabdou@amrtp.ml
52.	MALI	IDRISSA LY	AMRTP	ily@amrtp.ml

53.	MAROC	ABDELHAMID ZAKY	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	azaki@mcinet.gov.ma
54.	MOZAMBIQUE	ARMANDO ALMOCO	INCM	ralmoco@incm.gov.mz
55.	NIGERIA	LEKWOT, EMMANUEL P.	NIGERIA POSTAL SERVICE	habu.zoaka@gmail.com
56.	SENEGAL	ABDOULAYE NDIAYE	LA POSTE	abdoulaye.ndiaye@laposte.s
57.	SIERRA LEONE	IBRAHIM KAMARA	SIERRA LEONE POSTAL SERVICES LTD	ibrahimkamara3@gmail.com
58.	Afrique du Sud	ESTHER GOPANE	ICASA	egopane@icasa.org.za
59.	SOUDAN	ABUBAKER MAHGOUB	TELECOMMUNICATIONS AND POST REGULATORY AUTHORITY	abubaker@tpra.gov.sd
60.	TANZANIE	ABEL JOHN	TANZANIA COMMUNICATIONS REGULATORY AUTHORITY	abel.john@tcra.go.tz
61.	TANZANIE	CONSTANTINE KASESE	TANZANIA POSTS CORPORATION	munakasese@gmail.com
62.	TANZANIE	ELIA MADULESI	TANZANIA POSTS CORPORATION	ekutimwa@gmail.com
63.	TANZANIE	HARUNI LEMANYA	TANZANIA COMMUNICATIONS REGULATORY AUTHORITY	haruni.lemanya@tcra.go.tz
64.	TANZANIE	JASSON KALILE	TANZANIA POSTS CORPORATION	jasson.kalile@posta.co.tz
65.	TOGO	GÉRALDINE KEYEWA	SOCIETE DES POSTES DU TOGO	gkeyewa@laposte.tg
66.	TOGO	SOMIYEBALO ADOUSSI	SOCIETE DES POSTES DU TOGO	somadou@laposte.tg
67.	TUNISIE	MOUNA BALTI	MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION	mouna.balti@tunisia.gov.tn
68.	TUNISIE	SAHTOUT FAOUZIA	LA POSTE TUNISIENNE	fsahtoutjerfel@gmail.com
69.	OUGANDA	JULIUS SABIITI UG	UGANDA COMMUNICATIONS COMMISION	sabiitijuliuss@gmail.com

70.	OUGANDA	AGATHA KYAKUNZIRE	UCC	akyakunzire@ucc.co.ug
71.	OUGANDA	DIANA KYARIKUNDA	UGANDA POST LIMITED	dkmpiira@gmail.com
72.	OUGANDA	VICTORIA SSEKANDI	UCC	vsekandi@ucc.co.ug
73.	OUGANDA	DARAUS JIM MUHWEZI	UGANDA POST LIMITED	damuhwezi@ugapost.co.ug
74.	ZIMBABWE	TSITSI MARIWO	POTRAZ	mariwo@potraz.gov.zw
75.	ZIMBABWE	NDANATSEI CHINODYA	ZIMPOST	ndahchinodya@gmail.com
76.	CRASA	BRIAN MWANSA	CRASA	bmwansa@crasa.org
77.	CPEAO	TOM KWAGHMANDE	CPEAO	tomkwaghmande5@gmail.co

Annexe 2

Groupe de travail harmonisation politique & juridique

Ordre du jour

Composition du Bureau

Président : ZIMBABWE
1er vice-président : ESWATINI
2ème vice-président : Bénin
Rapporteurs Tanzanie et Burkina Faso
Secrétariat : Secrétariat de l'UPAP

N° d'ordre	Point à l'ordre du jour	Responsable
1.	Propos liminaires • Président • Secrétaire général	 Président Secrétaire général
2.	Confirmation des membres du Bureau	Secrétariat général
3.	Adoption de l'ordre du jour	Président / Groupe de travail

	UPAP/CPR/GTJP/01/2022 - Doc n°01	
4.	Synthèse des termes de référence du Groupe de travail UPAP/CPR/GTJP/01/2022 - Doc n°02	Groupe de travail / Secrétariat général
5.	Synthèse du plan d'action du Groupe de travail **UPAP/CPR/GTJP/01/2022 - Doc n°03**	Groupe de travail / Secrétariat général
6.	Composition du Conseil d'administration de l'UPAP **UPAP/CPR/GTJP/01/2022 - Doc n°04**	Groupe de travail / Secrétariat général
7.	Directive postale africaine **UPAP/CPR/GTJP/01/2022 - Doc n°05**	Groupe de travail / Secrétariat général
8.	Prochains travaux du Groupe de travail **UPAP/CPR/GTJP/01/2022 - Doc n°06**	Groupe de travail / Secrétariat général
9.	Date et lieu de la prochaine réunion	Groupe de travail / Secrétariat général
10.	Divers.	Groupe de travail / Secrétariat général
11.	Adoption du rapport du Groupe de travail • Synthèse	Groupe de travail / Secrétariat général
12.	Clôture	Groupe de travail

Annexe 3

Termes de référence du Groupe de travail harmonisation politique & juridique

5.0 Termes de référence (TdR)

Le groupe de travail juridique et politique a pour objectif de veiller à la conformité de l'Union panafricaine des postes à la loi à tous égards en assurant la surveillance et le suivi des questions juridiques et politiques essentielles de l'Union. Le groupe de travail veille à l'examen, au développement et à la formulation des politiques nationales et des cadres juridiques des États membres.

Les TdR du Groupe de travail se présentent comme suit :

i. Assurer la tenue à jour des actes et aux textes d'application de l'Union au regard des pratiques et des évolutions du secteur ;
ii. Assurer l'examen et proposer des modifications à apporter aux Règlements intérieurs des organes de l'UPAP dans la perspective de leur mise en cohérence avec les textes organiques de l'Union ;
iii. Assurer l'examen et proposition de modifications à apporter aux Actes de l'Union et autres directives statutaires ;

iv. Assurer l'élaboration de procédures et textes d'application des directives postales africaines ;
v. Assurer l'examen de l'ensemble des modifications relatives aux actes et textes d'application de l'UPU, et formulation de recommandations pertinentes ;
vi. Prendre connaissance des rapports et prodiguer des conseils juridiques à l'Union sur toute enquête, litige, différend contractuel ou question juridique importante en matière de gouvernance.
vii. élaborer des cadres politiques et juridiques en matière de régulation postale, notamment dans les domaines suivants :
    a. logistique de distribution - PIP, lettres, colis, petits paquets et envois ECOMPRO
    b. services financiers postaux en ligne ;
    c. services électroniques
    d. commerce électronique
    e. services administratifs en ligne
viii. Examen de la procédure de passation des charges entre les fonctionnaires élus entrants et sortants

Annexe 4

PLAN D'ACTION DE LA COMMISSION
POLITIQUE ET RÉGULATION DE L'UPAP,
2021/2022-2024/2025

Février 2022

N° d'ordre	Livrables	Activités	Délai	Responsabilité niveau groupe de travail
1.	Termes de référence (TDR) de la Commission	• S'approprier des TDR de la Commission • Mettre en œuvre les TDR	2021/2022 à 2024/2025	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique** • **Groupe de travail renforcement de la régulation**
2.	Doter la Commission d'un Règlement intérieur	• Examiner le projet de Règlement intérieur • Adopter le Règlement intérieur en interne • Soumettre le Règlement	Février à juin 2022	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique** • **Groupe de travail renforcement de la**

		intérieur au CA pour adoption • Appliquer le Règlement intérieur		**régulation**
3.	Proposer des amendements aux Actes de l'Union	• Examiner les propositions d'amendements des Actes de l'Union • Examiner les propositions d'amendements du Règlement financier, du Règlement du Personnel et du Règlement intérieur de la Conférence et du Conseil • Soumettre les recommandations à l'examen du CA et/ou de la CP	2021/2022 à 2024/2025	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**
4.	Superviser la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration	• Mettre en place par le Secrétariat général d'un cadre de suivi-évaluation de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA • Examiner le cadre proposé de suivi-évaluation de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA • Soumettre le cadre de suivi-évaluation au Conseil pour adoption • Dresser l'état de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la CP et du CA • Examiner les états de mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de la Conférence des plénipotentiaires et du Conseil d'administration selon les périodicités définies	2021/2022 à 2024/2025	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique** • **Groupe de travail renforcement de la régulation**
5.	Élaborer un cadre politique de l'Union dans les	• Soumettre pour examen et approbation les dernières tendances en,	Février à juin 2022	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**

	domaines opérationnel et de la gouvernance	matière de régulation postale • Examiner et formuler des recommandations sur les orientations les plus pertinentes à définir		
6.	Assurer le suivi et la mise en œuvre de la Directive postale africaine	• En liaison avec le Secrétariat général suivre le processus d'approbation de la Directive par l'organe habilité de l'Union africaine ; • Identifier par ordre de priorité les domaines d'harmonisation découlant de la Directive ; • Assurer le suivi de la mise en œuvre ; • • Identifier les points de blocage et faire des propositions appropriées au Conseil ; Proposer des textes d'application de la Directive postale africaine ; • Examiner le rapport d'analyse du marché postal africain proposé dans la Directive	2021/2022 à 2024/2025	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**
7.	Contribuer à l'organisation du Forum des régulateurs postaux	• Valider le thème du Forum des régulateurs postaux proposé par le Secrétariat ; • Assister dans le choix des panélistes.	2021/2022 à 2024/2025	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique** • **Groupe de travail renforcement de la régulation**
8.	Définir une politique de protection des consommateurs	• Veiller à ce que les consommateurs soient au centre des activités des opérateurs ; • Veiller à la mise en place de bons leviers de communication et de recours auprès du régulateur (numéros verts, traitement des plaintes).	2021/2022 à 2024/2025	• **Groupe de travail renforcement de la régulation**
9.	Règlements intérieurs harmonisés en place	Règlements intérieurs des Commissions administratives et techniques (harmonisation) ;	Décembre 2022	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**
10.	Élaborer un cadre de collaboration	• Définir des domaines de coopération • Les soumettre au Conseil pour	Mai 2023	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**

	entre les régulateurs	adoption		
11.	Examiner les amendements aux Actes et règlements de l'UPU	• Formuler des recommandations appropriées sur les amendements proposés par les pays membres • Veiller au respect des intérêts des États membres	2021/2022 à 2024/2025	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**
12.	Proposer un cadre de régulation des activités financières postales	• Créer un cadre favorable à l'inclusion financière • Définir l'attitude face aux nouveaux entrants (banques, opérateurs de télécommunication, mutuelles d'épargne et de crédits, etc.),	Mai 2023	• **Groupe de travail renforcement de la régulation**
13.	Élaborer des cadres politiques et juridiques en matière de régulation postale, notamment dans les domaines suivants :logistique, services financiers postaux numérisés, services électroniques, commerce électronique et services administratifs numérisés	• Cadrage du projet • Solliciter des propositions auprès des États membres • Élaborer le projet de cadres politiques et juridiques • Examiner et adopter le projet de cadres politique et juridique	Mai 2023	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**
14.	Définir les normes et objectifs en matière de qualité de service pour les opérateurs ;	• Cadrage du projet • Solliciter des propositions auprès des États membres en matière de normes de qualité de service • Définir les normes et les objectifs • Examiner et adopter les normes et les objectifs de qualité de service •	Décembre 2023	• Groupe de travail renforcement de la régulation
15.	Mettre en place des dispositifs d'évaluation des performances et de la qualité de service ;	• Cadrage du projet • Solliciter des propositions auprès des États membres en matière d'évaluation de la qualité de service • Élaborer le projet de cadre d'évaluation des dispositifs de gestion de la qualité de service • Examiner et adopter les normes	Décembre 2023	• **Groupe de travail renforcement de la régulation**

		et les objectifs de qualité de service •		
16.	Procédure de passation des charges en place	Procédure de passation des charges entre fonctionnaires entrants et sortants.	Mars 2024	• **Groupe de travail harmonisation politique & juridique**

Annexe 5

Note relative à la composition du Conseil d'administration pour le cycle 2021/22-2024/25

I. Contexte

A chaque session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires, la composition du Conseil d'administration est revue sur la base d'une répartition géographique équitable.

Conformément à l'article 2(10) du Règlement d'exécution de la Convention, la Conférence de plénipotentiaires élit les membres du Conseil d'administration composé de 25 États membres, répartis au prorata des régions géographiques de l'Union africaine.

Par circulaire datée du 20 mars 2020, le Secrétaire général a rappelé aux États membres les nouvelles dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil et les a exhortés à mener des consultations au sein de leurs organisations sous-régionales respectives en vue d'aboutir à des listes de représentants adoptées par consensus. Un rappel a été transmis le 22 avril 2021

Par décision n° 05/PAPU/PC/X/2021 de la Conférence de plénipotentiaires, réunie lors de sa 10ème session ordinaire du 24 au 25 juin 2021 à Victoria Falls, Zimbabwe, la nouvelle répartition géographique des sièges au sein du Conseil d'administration a été adoptée comme suit : 05 pour la région Est, 07 pour l'Ouest, 04 pour le Centre, 06 pour la région australe et 03 pour le Nord.

Le processus de constitution du Conseil d'administration s'est déroulé en plusieurs phases.

II. Le rapport de la Commission politique, stratégie et gouvernance

A la date de la réunion tenue en ligne du 7 au 8 juin 2021 par la Commission, seuls 11 États membres s'étaient prononcés, à savoir :

- Centrale : Cameroun ;
- Est : Kenya ;

- Nord : Algérie et Maroc
- Ouest : Mali
- Australe : Botswana, Eswatini, Malawi, Namibie, Zambie et Zimbabwe.

Cette liste provisoire de candidats est reprise dans le rapport de la Commission politique, stratégie et gouvernance présenté au Conseil d'administration qui en a pris note. Toutefois, les candidats en lice pour siéger au Conseil doivent être validés par le Comité de vérification des pouvoirs, qui procède à la présentation de la liste définitive de pays éligibles.

III. Le rapport du Comité de vérification des pouvoirs

Deux cas particuliers ont été soulignés dans le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

Le cas du Maroc qui cumulait des arriérés de contributions sur près de quatre ans pour un montant de 206 943,63 $EU, après la suspension officielle de sa participation aux activités de l'UPAP en 1987.

a) La recommandation du Comité de vérification des pouvoirs était *« d'ajouter le Maroc à la liste des pays ayant des arriérés de contributions d'au moins deux ans, les privant ainsi du droit de vote ou du droit de briguer des postes électifs »*.

Le cas du Mali où le Comité a évoqué sa suspension conformément au communiqué de presse **n° PSC/PR/COMM. (1001(2021)** du 01/06/2021 par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.

b) La recommandation du Comité de vérification des pouvoirs était de *« suspendre le Mali de l'UPAP conformément à la décision de l'Union africaine de le suspendre de ses organes et institutions, en application du communiqué de presse susmentionné »*.

La Conférence des plénipotentiaires a adopté le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

IV. La Conférence des plénipotentiaires

La Conférence a procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration comme suit :

- **Centrale :** Cameroun et Burundi **(sièges vacants x 2)**
- **Est :** Éthiopie, Kenya, Madagascar, Soudan et Tanzanie. **(Aucun siège vacant)**
- **Nord :** Algérie et Tunisie, **(sièges vacants x 1)**
- **Ouest :** Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Nigeria et Sénégal **(sièges vacants x 2)**

- **Australe :** Botswana, Eswatini, Malawi, Namibie, Zambie et Zimbabwe. **(Aucun siège vacant)**

Soit **5** sièges vacants comme indiqué ci-dessus.

V. Session extraordinaire du Conseil d'administration du 1er juillet 2021

La réunion s'est tenue en ligne le 1er juillet 2021 et le Conseil a pris note des questions relatives à sa composition. En ce qui concerne le Mali et le Maroc, les différents intervenants ont plaidé en faveur de leur candidatures, sous réserve pour le Maroc de régulariser sa situation financière. Par ailleurs, un argument a été avancé en faveur de la candidature du Ghana, sous réserve de la régularisation de sa situation financière. Or, le Ghana n'est toujours pas à jour dans ses contributions financières.

La réunion a pris fin de façon prématurée, ce qui n'a pas permis de conclure la question, du fait d'un effondrement du réseau Internet à Arusha. Ces assises n'ont pas été convoquées de nouveau à ce jour.

VI. Le cas du Bénin

Par lettre du 30/06/2021 adressée au Secrétariat Général de l'UPAP, le Bénin a manifesté son intérêt à briguer le siège vacant du Conseil attribué à l'Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2021/22 à 2024/25. Cependant, sa lettre n'a été reçue qu'après l'élection des membres du Conseil le 25/06/2021 à Victoria Falls, Zimbabwe.

Il faut préciser que le Bénin est à financièrement éligible, car il est à jour dans ses contributions statutaires.

VII. Conclusion

La composition du Conseil d'administration affiche 5 sièges vacants qui doivent être pourvus, à savoir Centre 2, Nord 1 et Ouest 2.

I. Recommandation

La présente note est présentée par le Secrétariat Général à la Commission pour :

i. Examen et orientation ;
ii. Formulation d'une recommandation au Conseil d'administration pour approbation.

Par conséquent, la recommandation sera transmise au Bureau de la Conférence pour décision.

Annexe 6

Directive postale africaine

PREAMBULE

L'Union panafricaine des postes (UPAP) est une institution spécialisée de l'Union africaine chargé de piloter le développement des services postaux en Afrique. La nécessité d'accomplir cette mission inspira les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (actuellement l'Union Africaine) à prendre la décision en 1977 qui donna naissance à l'UPAP le 18 janvier 1980. Ainsi, la présente Directive élaborée par l'UPAP est destiné à permettre aux États africains de conforter le rôle du secteur postal comme infrastructure clé au cœur de leur développement économique.

Face au vent de changements rapides et radicaux qui souffle actuellement sur le paysage des affaires, il est impérieux d'envisager des stratégies et politiques ainsi que des solutions intelligentes harmonisées.

Les services postaux ont depuis toujours constitué un moteur de l'économie et un vecteur important de celle-ci. En effet, la poste constitue un immense réseau de communication. Elle a par ailleurs toujours caractérisé la présence de l'État dans les zones les plus reculées du territoire, notamment en assurant les services administratifs et autres fonctions essentielles.

Le réseau postal constitue à ce titre une infrastructure essentielle d'accès aux services essentiels pour les habitants des zones urbaines et rurales. Le secteur postal est par ailleurs reconnu comme acteur clé à la réalisation de l'Agenda 2063 de l'UA et aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Le secteur postal peut en effet être un acteur décisif dans l'atteinte de l'ODD 8 par la promotion de l'inclusion financière, de l'ODD 9 par l'interconnectivité postale (accessibilité), de l'ODD 11 par la résilience accrue du secteur face aux catastrophes naturelles, et l'ODD 17 par la facilitation de l'accès à l'Internet en tirant parti des paramètres sous-jacents (fiabilité, accessibilité, pertinence et résilience).

Le rôle de l'Etat vis-à-vis de l'obligation de service universel (SPU) s'affirme plus clairement. En effet, les Gouvernements ont défini le service postal universel et veillent en plus à le réviser régulièrement au regard des besoins de la clientèle, de l'évolution du marché et des ruptures technologiques.

Dans l'intervalle, les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont révolutionné les communications sociales et commerciales, entraînant ainsi une forte baisse des volumes d'échange des lettres classiques. L'évolution accélérée de la numérisation des produits et services postaux pose la question du choix d'un dispositif de régulation adapté et de l'organisation du marché. Qui plus est, les avancées technologiques ont induit des bouleversements conséquents du secteur. Ainsi, le commerce électronique a non seulement connu un essor fulgurant, mais il s'est également mué en commerce mobile (m-commerce) porté par les technologies mobiles.

CHAPITRE 1ER :

1.0 DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, les définitions sont tirées des Actes de l'Union postale universelle qu'adoptés par ses Pays membres au cours des différents Congrès.

Ainsi on entend par :

a. **Service postal universel (SPU) :** la prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;

b. **Services postaux de base :** Il s'agit de :
   - envois prioritaires et non prioritaires de lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes ;
   - envois prioritaires et non prioritaires de petits paquets (poste aux lettres accompagnée de marchandises) jusqu'à 2 kilogrammes ;
   - envois pour les aveugles (marchandises, documents) jusqu'à 7 kilogrammes ;
   - sacs spéciaux chargés de journaux, de périodiques, de livres et de tout document imprimé assimilé, destiné au même destinataire et à la même adresse, dénommés « sacs M », jusqu'à 30 kilogrammes

c. **Services à valeur ajoutée/services complémentaires : Il s'agit de :**
   - Enregistrement (obligatoire) des envois de la poste aux lettres ;
   - Suivi de la distribution des envois de la poste aux lettres, service facultatif applicable à la fois aux marchandises et aux documents jusqu'à 2 kilogrammes;
   - Assurance (facultative) des envois de la poste aux lettres ;
   - Assurance (facultative) des colis postaux.

d. **Services facultatifs Il s'agit de :**
   - Colis ECOMPRO (produit de commerce électronique) : service prioritaire mais facultatif de la catégorie des colis postaux ;
   - EMS - Expedited Mail Service (service de courrier accéléré) ;

e. **Autres services : Il s'agit de services complémentaires à savoir :**
   - Les services financiers postaux ;
   - La logistique à l'intérieur du pays ;
   - Les partenariats avec des supermarchés/restaurants pour la distribution des achats en ligne ;
   - Le paiement mobile des pensions ;
   - Le transport des passagers / location autobus (cars postaux) ;
   - Les services de collecte/levée et de distribution ;
   - Le paiement à domicile des pensions ;
   - Le transport de matériel humanitaire à destination des zones nécessiteuses ;
   - Le transport d'échantillons à analyser de différents endroits vers le laboratoire national ;
   - l'usage d'avions cargos ;
   - Le télétravail pour le personnel non essentiel,
   - fabrication de masques pour le personnel et la mise en vente, etc. ;

f. **Point d'accès :** les installations physiques (boîtes aux lettres, locaux du prestataire du service universel), où les envois postaux peuvent être déposés et retirés par des utilisateurs ;
g. **Opérateur prestataire de service universel :** toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par l'Etat membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations de service universel fixés par les Actes de l'Union postale universelle sur son territoire;
h. **Levée :** toute opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès ;
i. **Distribution :** tout processus de traitement au centre de distribution et de remise des envois aux destinataires;
j. **Services réservés :** les services susceptibles d'être réservés par chaque État membre aux prestataires de service universel, dans les conditions définies par la présente Directive, aux fins du maintien et du développement du service postal universel dans l'espace communautaire ;
k. **Autorisations et licences :** actes de l'autorité règlementaire fixant les droits et les obligations spécifiques du secteur postal et permettant aux entreprises d'offrir des services postaux non réservés ;
l. **Autorité nationale de régulation :** l'organisme auquel l'Etat membre confie les fonctions de régulation en application de la présente Directive et de la législation nationale sur le secteur postal;
m. **Expéditeur :** toute personne physique ou morale à l'origine des envois postaux ;
n. **Destinataire :** toute personne physique ou morale à laquelle est adressée des envois postaux ;
o. **Utilisateur :** toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de services postaux en tant qu'expéditeur ou de destinataire

CHAPITRE II :

2.0 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

La présente Directive postale africaine a pour objet de consolider le principe de l'unicité du territoire postal africain, en garantissant la prestation harmonisée, durable et de qualité du service universel sur le continent. Elle vise par ailleurs à concilier une libéralisation concertée, graduelle et maîtrisée du marché postal en Afrique avec la viabilité des opérateurs prestataires du service postal universel.

La Directive établit les principes communs au secteur postal africain pour notamment :

- la définition des éléments constitutifs du service postal universel au niveau continental ;
- la définition de mécanismes possibles de financement du service postal universel ;
- les conditions régissant la prestation des services non réservés ;
- un schéma directeur de conception de la régulation postale ;
- les principes pour l'accès à l'infrastructure réseau des opérateurs postaux désignés par des opérateurs postaux non désignés ;
- la gestion des informations.

CHAPITRE III :

3.0 LE SERVICE POSTAL UNIVERSEL

A. Les caractéristiques du service postal universel

3.1 Le périmètre du service universel intra-africain

Au-delà du principe de l'unicité du territoire postal inscrit dans la Convention de l'Union postale universelle, et conformément à la vision de l'UPAP, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les populations africaines aient accès au moins aux services postaux de base énumérés au chapitre 1 ci-dessus.

3.1.1 La politique d'accès au service universel

La politique d'accès au service postal universel vise à réaliser la mise en place d'infrastructures et services postaux accessibles, abordables, équitables, de qualité et efficaces dans le but de réduire l'exclusion postale.

i) La politique d'accès universel vise à atteindre les objectifs c-après :

a. garantir un accès abordable et équitable aux infrastructures et services postaux au niveau de chaque communauté du pays ;
b. favoriser l'inclusion sociale, et la croissance économique ;
c. mobiliser les ressources disponibles dans les politiques, la réglementation et le financement pour garantir un accès efficace et généralisé aux services postaux au niveau communautaire ;
d. accroître les possibilités de partage d'informations et d'acquisition de connaissances ;
e. dynamiser la coopération entre pays africains et sur le plan international ;

le réseau doit de ce fait être suffisamment étendu pour répondre à la demande. La couverture géographique qu'il offre doit cependant s'appuyer sur des modes de présence suffisamment flexibles pour assurer la pérennité de l'entreprise prestataire du service universel.

ii) L'accès au service postal universel est ainsi évalué à partir des critères suivants :

a. la superficie moyenne couverte ou le nombre d'habitants par un point d'accès, en prenant en compte les conditions géographiques et démographiques de chaque pays ;
b. le niveau d'accès au service postal ; le pourcentage des habitants ayant accès au service postal ne devrait pas être en deçà de 50% ;
c. l'accès à la réception de courrier par la majorité des utilisateurs potentiels : assurer la collecte et la distribution des lettres et colis au moins cinq jours ouvrables par semaine.
d. l'accès à un service identique aux utilisateurs en situations comparables.
e. l'accès à un service disponible sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des considérations d'ordre politique, religieux ou idéologique.

iii) Qualité des services postaux

Les critères et les normes liés à la qualité de service doivent être clairement définis. Ces normes évoluent avec le temps et doivent être alignées sur les normes internationales conformément à la méthodologie appliquée par l'UPU pour l'évaluation générale de la qualité de service de bout en bout. Le niveau minimum de la norme internationale E2E entre les régions est de six jours ouvrables et le niveau maximal est de 11 jours ouvrables.

Normes de transmission de bout en bout en Afrique.

	1	2	3	4	5
Région géographiques	Afrique centrale	Afrique de l'Est	Afrique du Nord	Afrique australe	Afrique de l'Ouest
Afrique centrale	8	9	9	9	9
Afrique de l'Est	9	8	9	9	9
Afrique du Nord	9	9	8	9	9
Afrique australe	9	9	9	8	9
Afrique de l'Ouest	9	9	9	9	8

Normes de transmission de bout en bout entre la région Afrique et les autres régions du monde

	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Région géographiques	Amérique-Caraïbes	Amérique-centrale	Amérique-Nord	Amériques-sud	Asie Arabe	Asie centrale	Asie Nord	Asie australe	Asie Océanie	Asie pacifique	Europe Est	Europe Nord	Europe Sud
Afrique centrale	11	11	10	11	11	11	11	11	10	11	11	10	10
Afrique de l'Est	11	11	10	11	11	11	11	11	10	11	11	10	10
Afrique du Nord	11	11	10	11	11	11	11	11	10	11	11	10	10
Afrique australe	11	11	10	11	11	11	11	11	10	11	11	10	10
Afrique de l'Ouest	11	11	10	11	11	11	11	11	10	11	11	10	10

L'UPAP devrait mesurer périodiquement le niveau de qualité de la prestation du service universel offerte aux utilisateurs et rendre compte des résultats aux États membres.

iv) Fixation des tarifs

Les Gouvernements devraient veiller à ce que les prix de chacun des services relevant du service universel soient abordables afin que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. Pour se faire, les États membres devraient fixer un plafond de prix pour garantir des services postaux de base à un prix abordable.

La fixation des tarifs des services postaux de base pourraient s'appuyer sur la comptabilité analytique des opérateurs prestataires du service universel notamment sur les coûts inhérents à l'offre de ces services.

En l'absence d'un système de comptabilité analytique actualisé, les prix peuvent toujours être fixés par voie d'indexation et de comparaison avec des substituts acceptables.

B. Le financement du service postal universel

La loi postale devrait établir des mécanismes financiers pour soutenir l'accès au service universel. Cela pourrait se traduire par des subventions, des partenariats public-privé (PPP), le financement public et la création d'un Fonds de service universel.

La loi prévoit notamment que le financement ou les subventions accordées par l'Etat doivent être ciblés, précis et accordés de manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre sur le plan de la concurrence.

Un financement implicite pour les interventions d'accès et de service universels par le biais de frais de compensation inter-opérateurs, de frais de déficit d'accès et d'autres sources indirectes peut être envisagé.

L'application de tarifs préférentiels ou réduits pour obtenir un accès de bonne qualité dans les écoles, cliniques, télé-centres ou autres points d'accès communautaires ou pour les utilisateurs handicapés peut également être envisagée.

Des financements pourraient être accordés à des opérateurs ou à des projets pour étendre l'infrastructure postale, encourager l'entrée sur le marché et faciliter le déploiement initial des infrastructures et des services. Cela ne devrait cependant pas créer des dépendances à long terme de ce financement.

Dans la mesure du possible des services peuvent être réservés par les États membres. Ces services concernent la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure et de colis postaux, courrier accéléré ou non. Ces services doivent être mis en cohérence avec les conditions internationales en vigueur, selon les décisions de l'Union postale universelle, telles que révisées le cas échéant.

CHAPITRE IV :

4.0 CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES POSTAUX NON RESERVES

Les États membres peuvent accorder des permis et des licences individuelles pour l'exploitation des services postaux non réservés qui ne relèvent pas du service postal universel.

Les États membres conviennent que l'octroi de permis ou de licences peut être subordonné au versement d'une contribution au fonds de financement du service postal universel, lorsque l'Etat membre décide d'en créer un au niveau national. Il est par ailleurs subordonné à l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits d'exclusivité accordés au prestataire du service postal universel.

Les États membres mettent en place, par le biais du Secrétariat général de l'UPAP, des procédures harmonisées pour l'octroi d'autorisations ou de licences pour l'exploitation des services non réservés ne relevant pas du service postal universel.

Les autorités nationales de régulation sont chargées de l'octroi de permis et de licences sur leur territoire national en appliquant les procédures harmonisées continentales y relatives.

CHAPITRE V :

5.0 DESIGNATION DE L'OPERATEUR PRESTATAIRE DE SERVICE UNIVERSEL

Chaque État membre prend des mesures pour assurer le service universel, notamment les obligations de service universel et l'identification du prestataire chargé de les remplir.

L'État membre définit, dans une convention ou un cahier des charges de concession, les obligations à la charge du prestataire du service universel.

5.1 Le prestataire du service universel doit notamment remplir les conditions suivantes :

a. La garantie de l'inviolabilité des envois postaux qui lui sont confiés ;
b. La sécurité des envois et des installations ouvertes aux utilisateurs des services postaux ;
c. Un service respectant les exigences essentielles en matière d'accessibilité sur le territoire national, ainsi qu'en matière de qualité et de fixation des prix ;
d. Un service identique aux utilisateurs en situations comparables ;
e. Un service sans discontinuité et sans discrimination, sauf en cas de force majeure, n'obéissant pas en l'occurrence à des raisons politiques, religieuses ou idéologiques ;
f. Un service susceptible d'évoluer au regard de l'évolution de l'environnement économique, social et technologique ainsi que des besoins des utilisateurs ;

5.2 La convention ou le cahier des charges de concession devrait préciser, entre autres, les éléments suivants :

a. la nature, les caractéristiques et les zones de couverture du réseau ;
b. les conditions de garantie de la continuité, de la disponibilité, de la qualité du service, de la neutralité, de la sécurité et de l'accessibilité aux services offerts ;
c. la nature et les caractéristiques des services offerts ;
d. les dispositions techniques d'accès au réseau ;
e. la fixation des tarifs applicables aux services relevant du service universel ;
f. les modalités d'exploitation garantissant une concurrence loyale ;
g. les relations avec les utilisateurs et les autres opérateurs postaux ;
h. la durée, les modalités de suspension, d'annulation et de renouvellement de la concession ;

i. La tenue d'une comptabilité analytique permettant de fixer les coûts des prestations relevant du service universel ;

Le prestataire désigné est rémunéré par l'exploitation du service universel, qui lui donne le droit de percevoir des redevances auprès des utilisateurs du service.

CHAPITRE VI :

6.0 LA REGULATION POSTALE

Le principal objectif de la régulation est de créer un environnement favorable à la promotion d'un marché efficace au travers d'une concurrence loyale, dans un cadre règlementaire couvrant les activités des différents acteurs, à savoir, les opérateurs, les services offerts, les utilisateurs et le régulateur, le tout en tenant compte de la nécessité de garantir et de préserver les objectifs du service postal universel.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour favoriser l'émergence d'un marché postal continental intégré. Ils édictent à cet effet des règles communes pour réguler le marché postal en Afrique. Les États membres s'engagent de ce fait à ce qu'une autorité nationale autonome soit chargée de réguler le marché postal national.

Les États membres s'accordent à cet effet à créer les conditions nécessaires pour que cette autorité exerce ses attributions en toute indépendance.

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation aient principalement pour attributions de :

6.1 assurer la prestation d'un service postal universel de qualité.

a. Définir des normes de qualité de service et des prix des services de base.
b. Définir les critères pour le développement et l'extension du service postal universel en fonction de l'environnement technologique, économique et social du pays, ainsi que de l'évolution des besoins des utilisateurs des services postaux.
c. Assurer le suivi du fonctionnement des mécanismes établis pour le financement du service postal universel (utilisation du fonds de compensation et affectation des subventions de l'Etat).
d. Mettre en place un mécanisme de contrôle et de suivi de la provision du service postal universel par l'opérateur en charge des obligations du service universel.

6.2 Créer un environnement concurrentiel permettant de renforcer la pertinence et la viabilité du réseau postal

a. Favoriser une concurrence loyale en édictant des règles garantissant la transparence et l'équité.
b. Conduire des enquêtes pour déterminer le niveau de satisfaction des utilisateurs des services postaux et enjoindre les opérateurs postaux à répondre le mieux possible aux besoins des utilisateurs.
c. Assurer une rémunération équitable du prestataire du service postal universel, qui devra progressivement tenir compte des coûts encourus.
d. Donner son avis sur les prix des services faisant partie de l'offre du service postal universel et encourager la mise en place par l'opérateur prestataire du service universel d'un système de comptabilité permettant la détermination des coûts encourus.
e. Favoriser le partenariat entre opérateurs notamment dans l'accès au réseau postal.

6.3 Protéger les intérêts des utilisateurs

a. Mettre en place un mécanisme d'information sur les performances des opérateurs postaux à l'intention du Gouvernement et des utilisateurs des services postaux.
b. Traiter les réclamations des utilisateurs à l'endroit des opérateurs notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité de service.
c. Régler équitablement les litiges en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Chaque État membre peut fixer, dans le respect des dispositions de la présente Directive, d'autres attributions conformément à sa situation nationale.

Les États membres conviennent de la nécessité d'établir des contacts entre les autorités nationales de régulation des États membres de l'UPAP et d'échanger les meilleures pratiques.

6.4 Assurer la sécurité

a. Veiller à la sécurité publique et à la promotion de la morale.
b. Prévenir les risques liés à la dégradation des valeurs.

CHAPITRE VII :

7.0 MODALITES D'ACCES PAR LES OPERATEURS NON-DESIGNES AUX INFRASTRUCTURES RESEAU DES OPERATEURS DESIGNES

La concurrence développée sur le marché de la poste aux lettres concerne surtout les services de livraison de bout en bout proposés par des opérateurs ayant créé leur propre réseau de distribution leur permettant de livrer directement aux destinataires.

Dans le but d'éviter toute forme d'abus de position dominante par les opérateurs du service universel, les États membres conviennent de la mise en place de règles d'accès au réseau de ces prestataires, dans le cadre desquelles les autres opérateurs transmettent les lettres après tri préalable au prestataire du service universel aux fins de distribution finale.

Les États membres s'engagent dans le même esprit à traiter les cas de :

~~i) remises illicites accordées à la clientèle commerciale ;~~

ii) compression des marges et tarification abusive/prédatrice ;

iii) imposition de conditions drastiques d'octroi de licence pour les nouveaux entrants sur le marché postal.

CHAPITRE VIII :

8.0 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Gestion des informations

Le Secrétariat général de l'UPAP présente au Conseil d'administration et à la Conférence des Plénipotentiaires, selon une périodicité à fixer par le Conseil, un rapport portant sur l'analyse du marché postal du continent africain et proposer, le cas échéant, des dispositions susceptibles de faire évoluer la présente Directive et la mettre en conformité avec les exigences de l'évolution du marché postal.

Chaque État membre peut entreprendre cette analyse sur son territoire, selon la périodicité qu'il se fixe. L'État membre peut mettre les résultats de l'analyse de son marché local à la disposition du Secrétariat général de l'UPAP, pour diffusion aux autres États membres, dans le cadre bien compris d'un partage de connaissances.

Les États membres se réservent le droit de fixer des règles restrictives pour la diffusion des résultats obtenus, en dehors des instances habilitées de l'UPAP.

8.2 Maintien ou instauration de mesures plus libérales

Les États membres s'engagent à assurer la mise en conformité avec la présente Directive, leurs dispositions législatives, règlementaires et administratives.

Un État membre peut maintenir ou introduire des mesures plus libérales que celles prévues par la présente Directive. De telles mesures ne doivent pas être moins favorables que celles contenues dans les Actes de l'UPU et la Convention de l'UPAP.

8.3 Procédure d'adoption et d'entrée en vigueur

La présente Directive continentale est d'abord soumise à l'adoption de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UPAP avant d'être ensuite transmise à l'UA, pour approbation par l'organe compétent.

Elle entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication par le Secrétariat général de l'UPAP.

Elle devient obligatoire pour tous les pays africains membres de l'UA et pas seulement de l'UPAP.

8.4 Modification

Tout État membre peut soumettre une proposition écrite d'amendement de la présente Directive au Secrétariat général qui la communique à tous les États membres dans les six (6) mois avant la tenue de la Conférence.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants lors d'une session de la Conférence avant leur transmission à la Commission de l'Union africaine, pour approbation définitive par l'organe compétent.